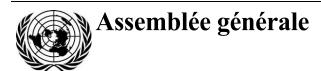
Nations Unies A/C.3/80/L.5



Distr. limitée 14 octobre 2025 Français

Original: anglais

Quatre-vingtième session Troisième Commission

Point 25 b) de l'ordre du jour

Développement social : développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille

Iraq*: projet de résolution

Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002¹, sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 67/139 et 67/143 du 20 décembre 2012, 68/134 du 18 décembre 2013, 69/146 du 18 décembre 2014, 70/164 du 17 décembre 2015, 71/164 du 19 décembre 2016, 72/144 du 19 décembre 2017, 73/143 du 17 décembre 2018, 74/125 du 18 décembre 2019, 75/152 du 16 décembre 2020, 76/138 du 16 décembre 2021, 77/190 du 15 décembre 2022, 78/177 du 19 décembre 2023,78/324 du 13 août 2024 et 79/147 du 17 décembre 2024,

Constatant que les États Membres participent avec constance au quatrième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, mais que, dans de nombreuses régions du monde, ce plan demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

¹ Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexes I et II.





^{*} Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution ES-10/23 de l'Assemblée générale, en date du 10 mai 2024.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²,

Prenant note d'autres initiatives que le Secrétaire général, les organismes et les entités des Nations Unies ont entreprises, et notant à cet égard qu'il importe de promouvoir l'égalité d'accès des personnes âgées aux services sociaux, aux services de santé, aux technologies de l'information et des communications, y compris aux nouvelles technologies, aux technologies d'assistance, au plein emploi productif et à un travail décent, d'encourager leur participation effective et véritable, de protéger leurs droits humains, de combattre l'âgisme et toutes les formes de violence dont elles font l'objet et d'obtenir des données ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030³ et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce que les questions qui intéressent les personnes âgées soient prises en considération lors de son application afin que nul ne soit laissé de côté, notamment parmi les personnes âgées,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹,

Prenant note de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille 10 et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones 11,

Prenant note également des progrès accomplis à l'échelle régionale en matière de protection et de promotion des droits humains des personnes âgées, notamment l'adoption de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique,

Notant que, entre 2024 et 2030, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus devrait passer de 1,2 milliard à 1,4 milliard, soit une augmentation de 19 pour cent, et ainsi dépasser le nombre de jeunes sur la planète et représenter le double du nombre d'enfants de moins de 5 ans¹², et que c'est dans les pays en développement que cette augmentation sera la plus forte et la plus rapide, et sachant qu'il convient d'accorder une attention accrue aux obstacles particuliers auxquels les personnes âgées se heurtent, notamment dans le domaine des droits humains,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur le vieillissement, en particulier la résolution 58.16 du 25 mai 2005 sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé 13, dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique qui permettent

```
<sup>2</sup> A/80/147.
<sup>3</sup> Résolution 70/1.
<sup>4</sup> Résolution 217 A (III).
<sup>5</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
<sup>7</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, nº 20378.
<sup>8</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.
<sup>9</sup> Ibid., vol. 660, nº 9464.
10 Ibid., vol. 2220, nº 39481.
<sup>11</sup> Résolution 61/295, annexe.
<sup>12</sup> World Population Prospects: 2022 Revision (publication des Nations Unies, 2024).
```

¹³ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1.

aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société, la résolution 65.3 du 25 mai 2012 sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif¹⁴, dans laquelle l'Assemblée mondiale de la Santé a constaté que le vieillissement était l'un des principaux facteurs associés à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles et pris note de l'importance de la promotion de la santé tout au long de la vie et des activités de prévention de la maladie, et la résolution 69.3 du 29 mai 2016 intitulée « Stratégie et plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020 : vers un monde où chacun puisse vivre longtemps et en bonne santé »¹⁵,

Rappelant également la proclamation, dans sa résolution 75/131 du 14 décembre 2020, de la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030),

Rappelant en outre le Sommet mondial sur la société de l'information et ses documents finals¹⁶, notamment ses volets spéciaux sur les technologies de l'information et des communications et les personnes âgées, ainsi que les autres textes pertinents issus de réunions intergouvernementales,

Constatant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a touché lourdement et de manière disproportionnée les personnes âgées, en particulier les femmes,

Sachant que la COVID-19 a touché de manière disproportionnée les personnes âgées vivant dans des établissements de soins de longue durée, y compris celles qui reçoivent des soins de longue durée dans des cadres informels, et soulignant combien il importe de fournir des équipements de protection individuelle à ces établissements, d'obtenir pour ces derniers un financement d'urgence, de recourir aux méthodes de télémédecine et de télésanté pour atténuer les risques et de mettre en place une couverture sanitaire universelle afin d'assurer un accès juste et équitable aux vaccins et aux moyens diagnostiques et thérapeutiques,

Consciente que de nombreux pays en développement et pays en transition doivent supporter une double charge, puisqu'ils doivent à la fois lutter contre les maladies transmissibles, telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et faire face à la menace croissante de maladies non transmissibles, et se disant inquiète des conséquences de cette situation pour les personnes âgées,

Constatant avec préoccupation que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés,

Constatant avec une profonde préoccupation que la crise financière et économique mondiale compromet la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde, et notant avec inquiétude que ces personnes sont fortement touchées par la pauvreté, en particulier les femmes âgées célibataires,

Estimant que les personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme 2030 et reconnaissant l'importance de l'exercice plein et effectif de leurs droits humains,

Consciente des besoins et des contributions des personnes âgées au moment de relever les défis mondiaux, notamment en matière d'action climatique, de réduction

¹⁴ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA65/2012/REC/1.

25-16619 3/14

¹⁵ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA69/2016/REC/1.

¹⁶ Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

des risques de catastrophe, de technologie et d'innovation, et consciente aussi de l'importance de la solidarité intergénérationnelle dans les efforts de développement durable,

Constatant avec inquiétude que les formes de discrimination multiples et croisées peuvent concourir à accroître la vulnérabilité des personnes âgées et nuire à l'exercice de leurs droits humains et libertés fondamentales, et sachant, en particulier, que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination liée aux inégalités de genre et sont davantage exposées à des risques d'atteintes et de violences physiques et psychologiques,

Consciente que la tendance au vieillissement de la population au niveau mondial s'accélère et que davantage de services de soins et d'assistance seront nécessaires, et soulignant qu'il faut promouvoir et renforcer la valorisation de la contribution qu'apportent à l'économie les soins prodigués par les personnes âgées et les autres activités qu'elles mènent, notamment par la reconnaissance des soins non rémunérés fournis aux membres de la famille, en particulier par les femmes âgées, et veiller à ce que les statistiques nationales en la matière éclairent l'élaboration des politiques,

Sachant que la prévalence des handicaps augmente avec l'âge et que de nombreuses personnes âgées sont en situation de handicap,

Consciente que l'âgisme est un comportement largement répandu et préjudiciable qui peut être fondé sur l'idée que le délaissement des personnes âgées et la discrimination à leur égard sont acceptables, et qu'il est à la fois la source commune, la justification et l'élément moteur de la discrimination fondée sur l'âge,

Consciente également que l'exclusion sociale des personnes âgées est un processus complexe qui se traduit par la privation de ressources, de droits, de biens et de services à mesure que les personnes vieillissent et par l'incapacité d'avoir une vie relationnelle et de participer à des activités sociétales, y compris culturelles, à la portée de la majorité de la population dans les domaines multiples et variés de la vie en société, et que cette exclusion porte atteinte tant à la qualité de vie des personnes âgées qu'à l'égalité et à la cohésion d'une société globalement vieillissante, ce qui n'est pas sans incidences profondes sur la mesure dans laquelle les personnes âgées peuvent exercer leurs droits humains,

Convenant qu'il importe de s'employer à rendre plus visibles et à mieux prendre en considération, dans le cadre mondial des politiques de développement, les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les personnes âgées, notamment en décelant d'éventuelles lacunes et en s'attachant à les combler de façon optimale,

Constatant avec une profonde préoccupation le nombre et l'ampleur croissants des crises humanitaires et leurs conséquences pour les personnes âgées, en particulier les femmes, réaffirmant qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux besoins spécifiques des personnes âgées, à leur capacité de réaction et à leurs contributions à la planification et à l'exécution des activités d'aide humanitaire et de réduction des risques de catastrophe, et notant avec inquiétude que les formes multiples de discrimination dont les femmes âgées sont victimes peuvent s'intensifier pendant les crises humanitaires et accroître leurs vulnérabilités potentielles,

Se félicitant du bon déroulement du quatrième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, notant les résultats obtenus aux niveaux international, régional et national, et prenant acte à cet égard des recommandations formulées par la Commission du développement social à sa soixante et unième session et approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2023/15 du 7 juin 2023,

- 1. Réaffirme la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement adoptés en 2002 ;
- 2. Invite tous les États et la communauté internationale à collaborer, à contribuer et à participer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte de toutes les tranches d'âge et à mobiliser toutes les ressources et l'aide nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment en s'attachant, dans une démarche intégrée, sur plusieurs fronts, à améliorer le bien-être des personnes âgées, et encourage les États Membres à profiter de cette occasion pour prendre en compte les questions concernant les personnes âgées dans leurs efforts visant à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable ;
- 3. Engage les États Membres à traiter de la situation des personnes âgées dans les examens nationaux volontaires qu'ils présentent au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;
- 4. Engage également les États Membres à intensifier leurs efforts pour prendre en compte les liens existant entre le vieillissement de la population et le développement durable dans les mesures et les programmes adoptés à tous les niveaux de leur administration, le cas échéant, et lier la question du vieillissement aux cadres en faveur du développement social et économique et des droits humains ;
- 5. Se dit consciente que les grandes difficultés auxquelles doivent faire face les personnes âgées compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle ;
- 6. Souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces contre la discrimination fondée sur l'âge et de considérer les personnes âgées comme des personnes contribuant activement à la vie de la société et non comme des bénéficiaires passifs de soins et d'assistance et une charge imminente pour les systèmes de protection sociale et l'économie, tout en œuvrant à la promotion et à la protection de leurs droits humains ;
- 7. Engage les États Membres à intensifier les efforts tendant à faire voir le vieillissement comme une source de possibilités à exploiter, et reconnaît l'importante contribution qu'apportent les personnes âgées aux efforts de développement durable, y compris par leur participation active à la vie de la société;
- 8. Réaffirme que les personnes âgées devraient être en mesure de rechercher et de faire fructifier les possibilités de rendre service à la collectivité et d'offrir bénévolement leurs services, tout en reconnaissant qu'elles peuvent mettre à profit le bénévolat à la fois comme bénéficiaires et comme prestataires et y contribuer de manière significative, et soulignant que leur participation active à ces activités favorise leur bien-être physique et mental, en les aidant à maintenir leur indépendance et à améliorer leur qualité de vie ;
- 9. Reconnaît le rôle des relations intergénérationnelles s'agissant de promouvoir la cohésion sociale et d'influencer le parcours de vie d'une personne grâce au transfert d'expériences, de connaissances, de valeurs, de traditions et de ressources, et grâce au soutien mutuel ;
- 10. Demande aux États Membres de promouvoir le transfert de connaissances entre générations sur le lieu de travail afin d'exploiter le potentiel des différentes générations et de mieux s'adapter à l'évolution des marchés du travail;
- 11. Reconnaît que les générations futures doivent pouvoir prospérer et parvenir à un développement durable, et qu'il faudra pour ce faire, notamment, éliminer la transmission intergénérationnelle de la pauvreté et de la faim, de l'inégalité et de

25-16619 5/14

l'injustice, et tenir compte des défis particuliers que doivent relever les pays en développement ;

- 12. Se dit consciente des difficultés que rencontrent, dans différents domaines, les personnes âgées pour exercer leurs droits humains, et du fait qu'il faut les analyser de manière approfondie et prendre des mesures afin de combler les lacunes en matière de protection, et demande à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales, notamment en prenant progressivement des mesures dans les domaines de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence ainsi que l'isolement social et la solitude, de la protection sociale, de l'accès à l'alimentation et au logement, des services de santé, de l'emploi, des technologies de l'information et des communications, y compris les nouvelles technologies, des technologies d'assistance, de la capacité juridique et de l'accès à la justice, et de prendre en compte les questions liées à l'intégration sociale et à l'inégalité de genre, en institutionnalisant les droits des personnes âgées dans le cadre des stratégies de développement durable, des politiques d'urbanisme et des stratégies de réduction de la pauvreté, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que revêt la solidarité entre les générations pour le développement social;
- 13. Prend note avec satisfaction du travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et de la prorogation de son mandat décidée par le Conseil des droits de l'homme à sa soixantième session¹⁷;
- 14. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante¹⁸ publié en application de la résolution 51/4 du Conseil des droits de l'homme datée du 6 octobre 2022 ¹⁹, et encourage les États Membres à tenir compte des recommandations qui y figurent ;
- 15 *Invite* les États Membres à continuer de partager leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits humains des personnes âgées ;
- 16. Encourage les gouvernements à examiner activement, aux niveaux national, régional et international, les problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux :
- 17. Encourage les États Membres à créer des conditions favorisant la participation égale, pleine, effective et tangible des personnes âgées à la vie politique, sociale, économique et culturelle, en tenant compte de la diversité des situations de ces personnes et en agissant face au vieillissement de la population ainsi qu'aux multiples formes de discrimination résultant de l'âgisme et d'autres inégalités tout au long de la vie ;
- 18. Encourage également les États Membres à adopter et à mettre en œuvre des politiques, lois et règlements non discriminatoires, à examiner et à modifier systématiquement, le cas échéant, ceux qui existent lorsqu'ils sont discriminatoires à l'égard des personnes âgées, en particulier en raison de leur âge, et à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes âgées, notamment dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale et de la prestation de services sociaux, de soins de santé et de soins de longue durée;

¹⁷ Voir résolution du Conseil des droits de l'homme 60/11.

¹⁸ Voir A/80/203.

¹⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément nº 53A (A/77/53/Add.1), chap. III, sect. A.

- 19. Engage les États Membres, conformément à leurs priorités nationales, à promouvoir pour tous et sans discrimination un accès équitable et économique à des infrastructures physiques et sociales de base durables, notamment des terrains viabilisés, des logements, des formes modernes et renouvelables d'énergie, une alimentation nutritive et suffisante, des services de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'évacuation des déchets, une mobilité durable, des services de santé et de planification familiale, l'éducation, la culture et les technologies de l'information et des communications, et à veiller à ce que ces services tiennent compte des droits et des besoins des personnes âgées, sans oublier que la planification et la proposition de solutions visant à intégrer les personnes âgées dans les villes en les faisant participer à la vie économique et sociale forment une composante décisive de l'édification de villes viables;
- 20. Considère que la vieillesse accroît le risque de pauvreté de plusieurs manières et que la pandémie a eu une incidence négative sur la sécurité financière des personnes âgées, notamment des veuves, et demande à cet égard aux États Membres de permettre aux personnes d'atteindre un âge avancé dans de meilleures conditions économiques, notamment en levant les obstacles présents sur le marché du travail, en remédiant à l'inadéquation des systèmes de protection sociale et en luttant contre la maltraitance et la négligence envers les personnes âgées ainsi que contre les effets préjudiciables de toutes les formes de discrimination et des inégalités subies par les personnes âgées, en particulier les femmes ;
- 21. Encourage les États Membres à tenir compte, dans la réalisation des objectifs de développement durable à l'échelle nationale, du fait que la vulnérabilité des personnes âgées face à la pauvreté et à l'insécurité économique a de multiples dimensions, notamment en faisant la promotion de la bonne santé, des soins de santé et du bien-être ;
- 22. Encourage les gouvernements à se préoccuper davantage du renforcement des capacités pour éliminer la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes et les personnes handicapées, en intégrant la question du vieillissement dans les mesures d'élimination de la pauvreté, les stratégies d'autonomisation des femmes et les plans nationaux de développement, ainsi qu'à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures favorisant la prise en considération systématique de cette question;
- 23. Encourage les États Membres à envisager, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques nationales, de faire en sorte que les régimes de pension soient viables et soient étendus, notamment, mais pas uniquement, au moyen de prestations sociales, de façon à bénéficier à davantage de personnes, et que leurs montants soient augmentés afin qu'un revenu soit garanti aux personnes âgées ;
- 24. Encourage également les États Membres à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies de prise en charge de longue durée et à étudier les meilleures pratiques en la matière, en accordant considération et soutien à la prestation rémunérée et non rémunérée de soins en faveur des personnes âgées, et à faire en sorte que les soins de longue durée soient perçus comme un investissement social et économique judicieux et une source de création d'emplois ;
- 25. Encourage en outre les États Membres à promouvoir dans le secteur des soins des conditions de travail respectant les critères de l'Organisation internationale du Travail, pour tous les prestataires de soins, notamment, mais pas uniquement, les migrants, et à prendre des mesures pour s'attaquer aux stéréotypes liés au genre et à l'âge dans ce domaine;
- 26. Encourage les États Membres à continuer de renforcer, de mettre en évidence et de promouvoir les questions importantes pour les personnes âgées dans

25-16619 7/14

le cadre de l'exécution du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, et à favoriser la participation active de ces personnes aux travaux des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies;

- 27. Encourage également les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre les priorités nationales définies durant l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, en envisageant et en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, en renforçant les mécanismes institutionnels, en menant des travaux de recherche, en recueillant et en analysant des données et en formant le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement ;
- 28. Recommande aux États Membres de redoubler d'efforts pour faire connaître le Plan d'action de Madrid et de déterminer les domaines qui doivent être privilégiés dans son application, notamment l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales consacrées à la question, en encourageant et en appuyant les initiatives qui concourent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, de la communauté et de la société, ainsi qu'en œuvrant aux côtés des commissions régionales, selon les besoins, et en s'assurant le concours du Département de la communication globale du Secrétariat pour que les questions liées au vieillissement reçoivent davantage d'attention;
- 29. Encourage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement, et engage les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants ;
- 30. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement au moyen de consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social pour en assurer l'efficacité et l'appropriation nationale et pour favoriser le consensus;
- 31. Recommande que les gouvernements associent les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes qui les concernent, notamment au moyen de mécanismes consultatifs simples mis en place à des fins de travaux de recherche ou de conception conjoints réalisés avec les personnes âgées ou par celles-ci, et qu'ils tiennent dûment compte des personnes qui se heurtent à des formes de discrimination multiples et croisées et risquent plus que d'autres d'être fortement touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale;
- 32. Encourage les États Membres à associer, le cas échéant, les personnes âgées aux débats tenus sur la question à l'échelon international, notamment à l'Assemblée générale et dans d'autres cadres, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en envisageant de les inviter à faire partie de la délégation nationale ;
- 33. Recommande que les États Membres se dotent de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, statistiques et informations qualitatives, ventilées par âge et, si nécessaire, en fonction d'autres indicateurs, dont le sexe et le handicap, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées, constate que la révolution des données crée des possibilités et des difficultés inédites pour ce qui est d'exploiter des données nouvelles afin d'aider à mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme 2030, en particulier des dispositions intéressant les personnes âgées, et de veiller à ne laisser personne de côté et, à cet égard, rappelle la

création, par la Commission de statistique, du Groupe de Titchfield pour l'étude des statistiques du vieillissement et des données ventilées par âge et l'examen de ses travaux ;

- 34. Encourage les États Membres à renforcer les moyens dont disposent les organismes nationaux de statistique pour déterminer et combler le manque de données sur le vieillissement, de façon à contribuer au suivi efficace de la mise en œuvre des engagements pris à l'échelon international, notamment dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030;
- 35. Engage les États Parties aux instruments internationaux relatifs aux droits humains, le cas échéant, à traiter plus explicitement de la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale à tenir dûment compte de la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, en particulier dans leurs observations finales et leurs rapports ;
- 36. Sait qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et, à cet égard, demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général;
- 37. Est consciente du rôle déterminant et évolutif que jouent les familles en contribuant au bien-être de leurs membres et des communautés dans leur ensemble, et encourage les États Membres à mettre en œuvre des politiques axées sur les familles et favorables aux familles qui les soutiennent, y compris des programmes de protection sociale pertinents;
- 38. Encourage les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité destinés aux personnes âgées en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes et des personnes handicapées;
- 39. Encourage également les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits pour leur permettre de participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et d'exercer pleinement tous les droits humains :
- 40. Demande aux États Membres de se doter de moyens accrus pour veiller au respect des droits des personnes âgées et en assurer la protection, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits humains ;
- 41. Demande également aux États Membres de faire une plus grande place aux questions de genre et à la question du handicap dans toutes les mesures concernant le vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et recommande qu'ils s'emploient aux côtés de tous les secteurs de la société, en particulier les organisations que la question intéresse, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes ou de personnes handicapées, et à diffuser des messages positifs sur toutes les personnes âgées;
- 42. Affirme que la couverture sanitaire universelle suppose que l'on veille à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, aux services de base que chaque pays aura jugés nécessaires en termes de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, et à des

25-16619 **9/14**

médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que le recours à ces services n'entraîne pas de difficultés financières pour les personnes âgées, en particulier lorsqu'elles sont pauvres, vulnérables ou marginalisées;

- 43. Souligne qu'il faut d'urgence garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et faciliter la mise en place de systèmes de santé solides et d'une couverture médicale universelle, englobant l'accès universel, rapide, financièrement abordable et équitable à toutes les technologies de santé, aux outils diagnostics, aux traitements, aux médicaments et à des vaccins sûrs, efficaces et de qualité, notamment pour faire face aux urgences sanitaires, pour tous, en particulier les personnes âgées, notamment les personnes en situation de vulnérabilité, et plus particulièrement les femmes et les personnes âgées handicapées;
- 44. Exhorte les États Membres à élaborer, à mettre en œuvre et à évaluer des politiques et des programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible ainsi qu'à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé existants ;
- 45. Se dit consciente de l'importance de la formation, de l'instruction, de l'éducation permanente et du renforcement des capacités du personnel sanitaire, notamment des prestataires de soins, rémunérés, et des aidants familiaux, non rémunérés, pour ce qui est des soins à domicile;
- 46. *Insiste* sur la nécessité de réduire la fracture numérique, notamment à l'intérieur des pays et entre les pays, entre les villes et les campagnes, entre les femmes et les hommes et entres les jeunes et les personnes âgées, ces dernières pouvant connaître une telle situation, en fournissant un accès universel et abordable aux technologies de l'information et des communications, y compris aux nouvelles technologies et à leur utilisation aux personnes tout au long de leur vie, et en leur permettant d'utiliser utilement les services numériques, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, sans discrimination fondée sur l'âge ou toute autre forme de discrimination, et se félicite des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres qui en font la demande à y parvenir ;
- 47. Encourage les États Membres à promouvoir l'habileté numérique en mettant en particulier l'accent sur le renforcement des compétences numériques des personnes âgées, sans discrimination d'aucune sorte, notamment fondée sur la situation socioéconomique, le niveau d'éducation, la race ou l'origine ethnique, le genre ou le handicap, et en remédiant aux barrières linguistiques, compte tenu des contextes nationaux et régionaux ;
- 48. Encourage également les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination fondée sur l'âge soit effectivement incorporé dans les politiques et programmes de santé, notamment, et à ce que la mise en œuvre de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers;
- 49. Exhorte les États Membres à renforcer les cadres d'action intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées ;
- 50. Encourage les États Membres à procurer des services et un soutien aux personnes âgées, y compris aux grands-parents, qui ont assumé la responsabilité d'enfants abandonnés ou d'enfants dont les parents sont décédés, ont émigré ou ont été déplacés, y compris dans le contexte de crises humanitaires, ou ne peuvent, pour d'autres raisons, s'occuper des personnes à leur charge;

- 51. Demande aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés, et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'égard des personnes âgées, en particulier des femmes, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois plus énergiques et en mettant au point un cadre politique cohérent et global pour remédier à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes ;
- 52. Invite instamment les États Membres à accroître la résilience des personnes âgées et à faire en sorte que leur sécurité économique soit assurée et maintenue en période de crise, y compris : en réduisant la fracture numérique dont pâtissent actuellement de nombreuses personnes âgées et en les protégeant de la violence et de la maltraitance dans l'espace numérique; en renforçant la protection juridique et sociale et en prenant les mesures qui s'imposent en matière d'emploi ; en améliorant les services de soins et d'assistance fournis et en facilitant les soins de longue durée et l'aide à domicile, au niveau local ou en établissement spécialisé, en vue de donner davantage de moyens aux personnes âgées et de garantir leur autonomie et leur indépendance ; en adoptant dans le domaine des soins de santé une stratégie globale, intégrée et axée sur l'être humain, qui tient compte des questions de genre, respecte pleinement les droits humains, vise à améliorer le bien-être des personnes âgées et prévoit notamment des soins de santé mentale, la gestion des maladies non transmissibles et la vaccination des adultes; en élaborant des plans de vaccination nationaux qui donnent la priorité aux personnes âgées et sont guidés par les principes d'égalité et de justice sociale;
- 53. Demande aux États Membres de prendre des mesures concrètes, adaptées au contexte national et conformes au droit international humanitaire, selon qu'il convient, pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, et invite tous les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des personnes âgées, comme le prévoient le Plan d'action de Madrid et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)²⁰, notamment en tenant compte des personnes âgées dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe et dans les cadres nationaux et locaux de planification et d'intervention en cas d'urgence, en recueillant et en utilisant des données ventilées par âge, sexe et handicap aux fins de la conception et de l'exécution de politiques et en procédant à des analyses des risques et des vulnérabilités des femmes âgées lors des crises humanitaires afin de réduire le plus possible tous les risques de violences auxquelles elles sont exposées dans ces situations;
- 54. Encourage les États Membres à prendre en compte les enseignements tirés de la pandémie en ce qui concerne les personnes âgées pour lutter contre l'âgisme, protéger les droits humains des personnes âgées et renforcer les politiques et les législations existantes afin de combattre toutes les formes de discrimination dans tous les domaines de leur vie, ainsi qu'à adopter des mesures concrètes pour qu'aux niveaux national et international, les considérations d'âge et de genre soient prises en compte dans les domaines d'action pertinents des plans de préparation et pour que les personnes âgées et leurs représentants soient consultés, sur un pied d'égalité avec les autres, dans les processus de planification et de prise de décisions les concernant, de sorte que leurs besoins particuliers puissent être satisfaits ;
- 55. Encourage les pouvoirs publics à l'échelle nationale et locale à améliorer l'accès à un logement abordable, en particulier pour les personnes âgées, au moyen de politiques du logement intégrées et de mesures de protection sociale, et à fournir un éventail de services d'appui qui favorisent leur dignité, leur autonomie et leur

²⁰ Résolution 69/283, annexe II.

25-16619 **11/14**

indépendance, notamment en s'attaquant aux obstacles d'ordre juridique et politique qui empêchent un accès égal et non discriminatoire à un logement adéquat ;

- 56. Demande aux États Membres de veiller à ce que les personnes âgées puissent accéder à la justice en cas de violation présumée de leur droit à un logement adéquat pour cause de discrimination fondée sur l'âge;
- 57. Encourage les États Membres à prendre des mesures pour lutter contre le sans-abrisme et à protéger les personnes âgées contre les expulsions forcées et arbitraires, ainsi qu'à prendre toutes les mesures voulues pour offrir des solutions de logement ou de réinstallation appropriées, notamment dans les situations d'urgence;
- 58. Souligne qu'en complément des efforts nationaux de développement, il est indispensable de renforcer la coopération internationale, en particulier la coopération Nord-Sud, qui est complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire à l'échelle régionale et internationale, afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, tout en sachant l'importance de cette assistance et de l'aide financière ;
- 59. Encourage les États Membres à élaborer des stratégies et des mesures diverses ou à les renforcer, s'agissant de la santé physique et mentale des personnes âgées, compte tenu de l'apparition de pathologies nouvelles, notamment de maladies non contagieuses, et de l'augmentation de l'espérance de vie, et à s'efforcer tout particulièrement de promouvoir la bonne santé et de répondre aux besoins de santé grâce à un éventail de soins, y compris la prévention, le dépistage, le diagnostic, la prise en charge, la réadaptation, les traitements et les mesures palliatives, aux fins d'offrir une couverture médicale complète aux personnes âgées ;
- 60. Encourage la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à coopérer plus activement afin d'appuyer l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social;
- 61. Encourage également la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les organisations d'inspiration religieuse, les associations locales notamment celles qui dispensent des soins et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés aux questions de vieillissement ;
- 62. Encourage la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon les besoins, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur la manière dont les questions de genre s'appliquent au vieillissement, notamment des indicateurs permettant de disposer de données factuelles pour veiller au suivi de la mise en œuvre équitable et efficace des objectifs de développement durable, du Nouveau Programme pour les villes²¹ et de l'élaboration des politiques nationales, et mieux comprendre comment faire pour que l'urbanisation et la gentrification rapides ne se fassent pas au détriment du bien-vieillir;
- 63. Apprécie le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des

²¹ Résolution 71/256, annexe.

capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend note des travaux réalisés dans différentes régions du monde dans le cadre des commissions régionales et des initiatives régionales, ainsi que de ceux que réalisent des institutions telles que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne ;

- 64. Prend note avec satisfaction des travaux du Groupe interorganisations chargé de la question du vieillissement, réseau réunissant les organismes des Nations Unies qui échangent des informations et intègrent le vieillissement dans leurs programmes de travail sur la mise en œuvre du Programme 2030;
- 65. Prie le Programme des Nations Unies sur le vieillissement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, en sa qualité de groupe de coordination des Nations Unies pour les questions relatives au vieillissement, de continuer à renforcer sa collaboration avec les coordonnateurs des commissions régionales, fonds et programmes, et recommande que les États Membres réaffirment le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies, intensifient les efforts de coopération technique, envisagent d'élargir le rôle des commissions régionales quant aux questions liées au vieillissement et continuent de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte des questions relatives au vieillissement et d'établir des partenariats dans ce domaine;
- 66. Réaffirme qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation de sa mise en œuvre et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande ;
- 67. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée l'application par les pays du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin ;
- 68. Prie les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux et de soutenir, conformément à leur mandat, l'application du Programme 2030, en particulier des dispositions concernant les personnes âgées, s'agissant notamment de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment par l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes ;
- 69. *Invite* les entités des Nations Unies concernées, tels qu'ONU-Femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, à inclure dans les rapports destinés à leurs organes directeurs des informations sur les mesures prises par les États Membres et la communauté internationale quant aux questions concernant les personnes âgées, notamment celle de leur intégration sociale;

25-16619

- 70. Rappelle ses résolutions 78/324 et 79/147, qui ont marqué la fin des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement ;
- 71. Prend note de l'adoption de la résolution 58/13 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur la promotion et la protection des droits humains des personnes âgées »²²;
- 72. *Invite* l'Experte indépendante à lui présenter un exposé et à participer à un dialogue interactif à l'occasion d'un débat qu'elle organisera à sa quatre-vingt-unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social » ;
- 73. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

²² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément nº 53 (A/80/53), chap. V, sect. A.